

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1- TITRE

L'Hospitalité Notre Dame de Lourdes du Diocèse de Soissons Laon et Saint-Quentin est une institution d'Eglise (association loi du 1^{er} juillet 1901) déclarée à la sous-préfecture de Soissons.

ARTICLE 2- BUTS DE L'HOSPITALITE

L'Hospitalité a pour but :

- 1) La préparation matérielle et spirituelle du pèlerinage des malades et personnes handicapées à Lourdes, sous l'égide du pèlerinage diocésain.
- 2) Le service des malades et personnes handicapées lors du dit pèlerinage, soins corporels, matériels et tout ce qui s'y rapporte
- 3) Assurer une fraternité réelle entre les membres de l'Hospitalité, assurer entre eux une véritable vie chrétienne, développer ainsi la dévotion à Notre Dame de Lourdes et les rendre participants à la vie de l'Eglise.
- 4) Provoquer par tous les moyens la connaissance de l'Hospitalité en vue de son propre développement et de celui du pèlerinage à Lourdes.
- 5) Contribuer à enrichir la vie spirituelle de ses membres.
- 6) Assurer autant que possible la visite des malades et personnes handicapées en dehors des pèlerinages.

ARTICLE 3 – MEMBRES DE L'HOSPITALITE

- 1) Pour être membre de l'Hospitalité, il faut être âgé de 18 ans minima.
- 2) « Le service de l'homme mène à Dieu de même que le service de Dieu mène à l'homme ». Il faut avoir la volonté de servir, quel que soit sa confession, voire sa conviction. L'Hospitalité se montrera accueillante à quiconque cherche à servir en lui disant « venez et voyez ».
- 3) Il est souhaitable que les nouveaux membres de l'Hospitalité soient présentés par un membre ancien qui puisse se porter garant des qualités nécessaires du postulant.
- 4) Tous les membres de l'Hospitalité sont bénévoles ; il leur est interdit de se réclamer de cette qualité pour toute activité commerciale.
- 5) Les membres de l'Hospitalité sont dénommés « brancardiers » ou « hospitalières » ; membres dès leur première participation, ils deviendront « membres auxiliaires » puis « membres titulaires » après respectivement 3 et 6 pèlerinages.
- 6) Les membres de l'Hospitalité doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil et approuvé par l'Assemblée générale.
- 7) Des mineurs, âgés de 16 à 18 ans, peuvent être admis comme « volontaires » au sein de l'Hospitalité.
 - Ils devront impérativement être accompagnés par un proche ou un parent, de préférence membre lui-même de l'Hospitalité, ou au sein d'une structure encadrée, (camp des jeunes, Scouts, Caravelles etc.)
 - Ils logeront et prendront leurs repas au camp des jeunes, ou en hôtel avec la personne qui les accompagne.
 - Ils devront fournir une autorisation parentale, dûment signée, acceptant entre autre, la responsabilité de leur accompagnant.
 - Ne pouvant être totalement intégrés au service de l'Hospitalité, ils participeront essentiellement au déplacement des malades, au service de la salle à manger, au service de l'eau, des ombrelles, du courrier
 - De jeunes aînés, choisis par le Président ou le Directeur du pèlerinage pourront être délégués pour les accompagner lors de ces différentes tâches.
 - L'hospitalité quand a elle, s'efforcera :
 - . de faciliter les contacts avec les autres jeunes et l'ensemble du pèlerinage ;
 - . de les ouvrir à la découverte du message de Lourdes ;
 - . de les aider dans l'approche de la souffrance ;
 - . de leur assurer des temps propres de partage et de prière.

- 8) Les Médecins, en accord avec la « Charte des médecins de pèlerinage », sont chargés de l'accompagnement médical des pèlerins malades et handicapés, tant à Lourdes que dans les moyens de transport. Dans les semaines précédant le pèlerinage, ils devront, au sein d'une commission spéciale, étudier les dossiers fournis par le médecin traitant des malades inscrits. Ils peuvent au sein de la dite commission s'opposer pour raison médicale ou insuffisance de dossier à la participation d'un malade au pèlerinage.

A Lourdes, ils peuvent, en raison du principe de précaution, s'opposer à la participation à une célébration s'ils jugent que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 4 – DIRECTION - ADMINISTRATION

1) Assemblées:

- AGO: Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs. En cas de pouvoirs multiples, le mandataire peut, avec l'accord du mandant, transmettre le pouvoir excédentaire à un autre membre.
- AGE: l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que la moitié des membres ayants-droits soient présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de deux semaines au plus pour une nouvelle session qui se tiendra dans un délai de deux mois suivant la première. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

2) Conseil:

L'hospitalité est administrée par un conseil composé de Monseigneur l'Evêque ou son représentant, Monsieur le Directeur des pèlerinages, et de dix-huit membres élus par l'Assemblée Générale (conseillers).

Les conseillers sont élus pour 6 ans, renouvelables par 1/3 tous les 2 ans.

Sont également membres du Conseil, à titre de consultants, les aumôniers des malades et de l'Hospitalité, un ou deux médecins; le conseil choisira de plus, un ou deux représentants des malades ainsi qu'une jeune hospitalière et un jeune brancardier (tranche d'âge : 18 / 30 ans).

Seuls Monseigneur l'évêque (ou son représentant) et les conseillers élus ont part aux votes.

3) Bureau:

Après chaque renouvellement par tiers du conseil, les conseillers voteront pour élire le Bureau : un(e) Président(e) ; deux Vice-président(e)s, un(e) Trésorier(ière), un(e) Secrétaire générale ainsi que leur adjoint(e).

- Le (la) Président(e) (*désigné par « le » dans ce qui suit*).
Il est élu pour 2 ans, avec l'agrément de Monseigneur l'Evêque, travaillant en intelligence totale avec celui-ci et Monsieur le Directeur du pèlerinage.
Il convoquera le Conseil, éventuellement le Bureau, décidera de l'ordre du jour et dirigera les débats.
Il disposera, conjointement avec le Trésorier de la signature pour les dépenses et les recettes.
Il sera informé de tout ce qui concerne le pèlerinage, tant dans son organisation matérielle et spirituelle, que lors de son déroulement, en accord avec le Rectorat des Sanctuaires et l'Hospitalité de Lourdes.
Il devra représenter l'Hospitalité lors de Congrès, ou réunions préparatoires.
Reconnu comme première autorité responsable devant toute instance civile ou religieuse, il devra être informé de toute affaire imprévue, et pourra dans ce cas, prendre seul, toute décision immédiate qui s'imposerait.
- Les vice-présidents (es) : (*désigné par « les » dans ce qui suit*).
Ils sont élus pour 2 ans ; aideront le Président dans ses différentes tâches, pourront le cas échéant et sur sa demande, le représenter, voir le remplacer en cas de défaillance physique de ce dernier, en priorité, le plus ancien dans la fonction, à défaut le plus âgé.

- Le (la) Secrétaire général (e) : (*désigné par « le » dans ce qui suit*).
Elu par le conseil, il veillera à la réalisation des décisions prises par le Conseil, tant dans la préparation que le déroulement du pèlerinage.
Il veillera en accord avec le Président, les responsables de l'Accueil Saint Frai et les responsables des différents services à la bonne coordination de ces derniers, dans l'intérêt et la sécurité des personnes malades mais également de celles et ceux qui les accompagnent.
Si la nécessité s'en fait sentir, le conseil, en accord avec le président et le trésorier juridiquement responsables, pourra lui octroyer le droit de signature pour les dépenses et les recettes. Dans ce cas, il deviendra responsable conjointement avec eux.
- Le (la) Trésorier (ère) : (*désigné par « le » dans ce qui suit*).
Il est élu par le conseil pour 2 ans. Responsable avec le Président devant les autorités civiles, pour les affaires financières, il devra être informé de tous les mouvements financiers, disposant également de la signature pour les dépenses et les recettes.
Il établira, en fin d'année civile, une comptabilité « dépenses / recettes » en séparant le compte de l'Association et celui du Pèlerinage.
Il présentera le rapport financier lors de l'assemblée générale.
Il veillera au règlement des cotisations des membres de l'hospitalité.
- Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) : (*désigné par « le » dans ce qui suit*).
Elu par le conseil, il assistera le Secrétaire général dans son rôle de préparation et de déroulement du pèlerinage.
- Le (la) Trésorier(e) adjoint(e) : (*désigné par « le » dans ce qui suit*).
Elu par le Conseil, il assiste le Trésorier dans sa fonction.

ARTICLE 5 -- FONCTIONNEMENT

- Secrétaire de séance:
Lors des assemblées, un (e) secrétaire de séance (*désigné par « le » dans ce qui suit*) est nommé. Il tient la feuille de présence qu'il fait signer à chaque ayant-droit, et veille à la réalisation du quorum en cas de prise de décisions.
Il prend note des discussions, interventions, décisions prises et établit un rapport de séance qui sera consigné dans un registre.
De même, lors des réunions de conseil un (e) secrétaire de séance (*désigné par « le » dans ce qui suit*) est nommé. Il tient la feuille de présence qu'il fait signer à chaque conseiller, veille à la réalisation du quorum en cas de vote.
Il prend note des discussions, interventions, décisions prises lors de la réunion, et établit un compte rendu de séance qu'il fait parvenir aux différents membres (internet, courrier) afin de recueillir leurs remarques.
- Vote:
Tout vote peut se faire à main levée. Toutefois, il suffira qu'un seul ayant-droit en assemblée ou un seul membre élu en conseil en fasse la demande pour qu'il soit réalisé "à bulletins secrets".
- Le Règlement Intérieur, proposé par le conseil est ratifié par l'Assemblée Générale.